



Assemblée générale

Distr. générale
21 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui fait suite à la résolution 68/169 de l'Assemblée générale, rend compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans cette résolution.

* A/69/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations reçues des États Membres	3
III. Conclusions	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/169 par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport comprenant les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans cette résolution. On trouvera dans le présent rapport un résumé des informations qu'ont communiquées les États Membres¹.

II. Informations reçues des États Membres

Autriche

2. Le Gouvernement autrichien a indiqué qu'il avait lancé et soutenu des initiatives visant à favoriser le dialogue aux fins de la promotion de la démocratie et du respect universel des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales, notamment la liberté de religion ou de conviction. Une équipe spéciale qui œuvre en faveur d'un dialogue entre les cultures, au sein du Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, a été chargée de mettre en œuvre certaines initiatives importantes.

3. Le cinquième Forum mondial de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, sur le thème « Leadership responsable dans la diversité et le dialogue » a eu lieu à Vienne en février 2013. Y ont assisté le Secrétaire général ainsi que plus de 1 500 participants représentant des gouvernements, la société civile, des universités et des médias. En outre, une manifestation organisée à l'intention de la jeunesse a rassemblé 150 jeunes participants originaires de 94 pays. Dans la Déclaration de Vienne sur l'Alliance des civilisations, il est tenu compte des documents issus du forum susmentionné.

4. Le Centre international du Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interculturel et interreligieux, qui se trouve à Vienne, offre un cadre qui permet de débattre des moyens par lesquels les communautés religieuses pourraient contribuer au règlement des conflits, à la paix et à la réconciliation ainsi qu'à la cohésion sociale et au développement. Ces dernières années, un projet portant sur la formation au dialogue et l'intégration des imams, des conseillers spirituels et des associations représentant des mosquées a été mené à bien avec succès en Autriche, en collaboration avec la communauté musulmane autrichienne et avec la Présidence des affaires religieuses de la Turquie (Diyanet).

5. La stratégie d'intégration du Gouvernement autrichien qui se fonde sur le plan national d'action pour l'intégration est essentiellement une stratégie anti-discriminatoire dans la mesure où elle ne fait pas de distinction entre les groupes ethniques ou religieux, traite tous les immigrants sur un pied d'égalité et les protège

¹ Les versions intégrales des documents fournis peuvent être consultées auprès de la Section de la lutte contre la discrimination raciale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

par conséquent contre la discrimination. Une enquête visant à évaluer la façon dont les immigrants perçoivent le processus d'intégration, a été menée, il y a deux ans, auprès de plus d'un millier de personnes issues de l'immigration. Le Gouvernement autrichien en a conclu que sa stratégie d'intégration avait, en tant que stratégie de lutte contre la discrimination, eu un effet positif sur l'intégration dans le pays.

6. Depuis 2011, le Secrétaire d'État à l'intégration met l'accent sur le dialogue interculturel et interreligieux dans le cadre du Plan national d'action pour l'intégration. En 2012, le Ministre fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères a lancé un forum de concertation sur l'islam, qui offre un cadre de discussion permettant de dialoguer avec la communauté musulmane d'Autriche en vue d'échanger des réflexions et de traiter de questions juridiques et sociales, comme l'islamisme, l'islamophobie et l'intégration, qui concernent cette communauté.

Azerbaïdjan

7. L'Azerbaïdjan a indiqué qu'aucun cas de racisme, d'intolérance religieuse ni de stigmatisation n'avait été signalé sur son territoire. Dans le même temps, le Comité d'État de la République d'Azerbaïdjan chargé des organisations religieuses entreprend régulièrement des activités visant à préserver la stabilité dans le domaine des relations interconfessionnelles. Dans le cadre de l'exercice de son mandat, il empêche l'importation et la diffusion dans le pays de documents religieux à caractère nocif ou qui prêchent l'extrémisme religieux et l'intolérance envers d'autres religions.

8. En règle générale, le Comité d'État organise, en étroite collaboration avec les autorités et à différents niveaux, des manifestations et des réunions portant sur les questions susmentionnées, auxquelles participent des dignitaires et des communautés religieuses. Plusieurs réunions ont été tenues en coopération avec le Ministère de la justice, le Médiateur de la République d'Azerbaïdjan et le Syndicat des médias. Ces dernières années, plusieurs réunions internationales importantes ont été organisées en Azerbaïdjan, dont un forum portant sur le thème de l'État et de la religion ainsi que sur le renforcement de la tolérance dans un monde en évolution, qui a eu lieu en décembre 2012, et le deuxième Forum mondial sur le dialogue interculturel, qui s'est tenu en mai et en juin 2013.

9. Sur l'initiative du Président de la République d'Azerbaïdjan, un livre et un film intitulés « Azerbaïdjan : terre de tolérance » ont été produits.

Bélarus

10. Le Gouvernement du Bélarus a indiqué que sa politique en matière de relations interconfessionnelles était régie par la loi sur la liberté de conscience et sur les associations religieuses qui garantit à toutes les religions l'égalité devant la loi.

11. En outre, la loi sur la lutte contre l'extrémisme érige en infraction tous les actes criminels visés à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La loi sur les partis politiques et la loi sur les organisations non gouvernementales interdisent la création ainsi que les activités des partis politiques, des organisations non gouvernementales et des syndicats qui prônent la guerre ou propagent des idées extrémistes. La loi sur les

médias garantit les droits et les libertés des médias et interdit la diffusion d'informations qui incitent à la guerre, à la violence et à l'extrémisme. Ces mesures qui visent à lutter contre la discrimination s'étendent à toutes les personnes résidant sur le territoire du Bélarus, y compris les ressortissants étrangers, les travailleurs migrants et les apatrides.

12. Le Bélarus a fait observer que plusieurs mesures concrètes avaient été prises en vue d'assurer une application efficace de la législation et d'appuyer le dialogue interconfessionnel. Le deuxième programme de développement pour les affaires religieuses, les relations nationales et la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger pour la période 2011-2015 a été mis en route. La réalisation du droit à la liberté de conscience et du droit à la liberté de religion et de conviction relève du Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité, qui possède des représentants dans toutes les parties du pays. Le Conseil consultatif interconfessionnel, qui dépend de ce commissaire, coordonne les activités des organisations religieuses et œuvre en faveur de l'instauration et du renforcement de la paix afin de promouvoir la coexistence, la tolérance et le dialogue entre les représentants des différentes confessions. Le Conseil de l'éthique sociale a été créé en 2009 pour aider le Gouvernement à résoudre les problèmes sociaux.

13. Au Bélarus, il existe plus de 3 000 organisations religieuses dont 164 sont immatriculées auprès du pouvoir central tandis que les autres le sont à l'échelle locale. Le pays compte 26 groupes confessionnels et religieux. Toutes les organisations religieuses sont exemptées de l'impôt foncier. Le Bélarus a indiqué qu'aucun conflit à caractère nationaliste, racial, culturel, linguistique ou confessionnel ne s'était produit sur son territoire. Lors d'un récent sondage d'opinion, 93 % des personnes interrogées ont qualifié de stables les relations entre les différentes communautés religieuses du Bélarus et 82 % se sont déclarées satisfaites du nombre de locaux disponibles pour les cérémonies, rites et services religieux.

République tchèque

14. La législation constitutionnelle pertinente (Charte des droits et des libertés fondamentaux) et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République tchèque est partie interdisent la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Ces dispositions garantissent également la liberté de pensée et de conscience, la liberté de religion et de conviction, la liberté de culte ainsi que la liberté des églises et des associations religieuses. La loi contre la discrimination interdit, dans plusieurs secteurs publics, la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

15. La loi contre la discrimination interdit également la discrimination tant directe qu'indirecte, le harcèlement et la persécution ainsi que le fait d'ordonner des actes discriminatoires et d'inciter à la discrimination.

16. L'instance nationale chargée de lutter contre la discrimination est le Défenseur public des droits qui a pour rôle d'aider à promouvoir le droit à un traitement égal, de donner aux victimes des conseils sur les méthodes à suivre pour faire valoir leurs droits, de mener des recherches et de publier des rapports et des recommandations touchant aux questions en rapport avec la discrimination. Sa mission consiste essentiellement à guider et à informer le public.

17. La loi tchèque érige en crime la propagande et les attaques motivées par l'intolérance religieuse. Le nouveau Code pénal de 2009 comprend une définition des crimes que constituent les violences perpétrées à l'égard d'une catégorie de la population ou d'un particulier, les menaces dangereuses, la persécution dangereuse, la diffamation d'une nation, d'une race, d'un groupe ethnique ou de tout autre groupe de personnes ainsi que l'incitation à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes ou à la restriction de leurs droits et libertés. Les infractions les plus graves commises contre des groupes de nationalité, d'ethnie, de religion différente, ou contre d'autres groupes sont rangées dans la catégorie des crimes contre l'humanité.

18. Dans bon nombre d'autres définitions de crimes, la présence de l'intolérance religieuse en tant qu'élément constitutif de l'infraction entraîne automatiquement un alourdissement des peines sanctionnant cette infraction. Outre ces définitions qui sont spécifiquement conçues pour s'appliquer aux attaques motivées par l'intolérance religieuse, il existe d'autres dispositions qui rangent ce type d'intolérance parmi les circonstances générales aggravantes entraînant une aggravation des peines. Pour empêcher la constitution de groupes qui prônent l'intolérance religieuse ou d'autres formes de discrimination, on a incorporé, au nouveau Code civil de 2014, une disposition interdisant la création de toute personne morale qui aurait pour objet de supprimer ou de restreindre les droits individuels, politiques ou autres de tierces personnes, en raison de leur nationalité, de leur sexe, de leur race, de leur origine, de leurs opinions politiques ou autres, de leur religion ou de leur statut social (art. 145).

19. Le Département du Ministère de la culture qui s'occupe des églises n'a, comme par le passé, relevé aucune manifestation d'intolérance dans les églises et les associations religieuses enregistrées, ni parmi les représentants de ces entités. Les modalités d'enregistrement et les activités de ces églises et associations religieuses sont régies par la loi n° 3/2002 (loi sur les églises et les associations religieuses) telle que modifiée, qui a trait à la liberté de religion ainsi qu'au statut des églises et des associations religieuses.

20. La République tchèque a indiqué que le Conseil gouvernemental des droits de l'homme comprend des spécialistes de la liberté religieuse et est doté d'un organe subsidiaire, le Comité de lutte contre la discrimination, qui a été créé pour lutter contre la discrimination sous toutes ses formes, y compris celle qui est fondée sur la religion ou la conviction. Le Département chargé des églises s'emploie aussi à promouvoir le dialogue interconfessionnel et alloue des subventions financières aux associations civiques et autres entités qui luttent contre les préjugés raciaux et religieux et contribuent au dialogue interconfessionnel.

Allemagne

21. L'Allemagne a indiqué que le programme du Gouvernement fédéral visant à renforcer la cohésion grâce à la participation avait continué à financer des projets pour promouvoir la participation démocratique et lutter contre l'extrémisme dans l'est du pays et créer une culture communautaire vivante et démocratique. Entre 2010 et 2013, des fonds importants ont été alloués, notamment aux villes et aux communautés particulièrement touchées par les changements socioéconomiques. Le programme, qui a été reconduit jusqu'à 2016, a pour objet de prévenir d'éventuelles

menaces extrémistes et de renforcer les bases essentielles de la coexistence pacifique sur un pied d'égalité.

22. L'Agence fédérale d'éducation civique et d'autres organismes spécialisés dans ce domaine mettent en œuvre de multiples initiatives portant sur les questions liées aux migrations et à l'intégration, diffusant notamment des publications ainsi qu'une large gamme de documents (matériel pédagogique etc.) en ligne, créant des programmes à l'intention de journalistes locaux et organisant des concours entre écoles ainsi que des voyages d'étude en Israël. Elle a affirmé que la diffusion d'informations sur l'Holocauste constituait l'un de ses principaux domaines d'activité, compte tenu du passé de l'Allemagne. En outre, elle apporte un soutien actif à l'établissement de réseaux ainsi qu'à la participation civique, par l'intermédiaire notamment de l'Alliance pour la démocratie et la tolérance.

23. Pendant de nombreuses années, le Ministère fédéral de l'intérieur a réussi à promouvoir la coopération entre chrétiens et juifs, ainsi que le dialogue interreligieux et interculturel entre chrétiens et juifs, puis à élargir le débat au niveau international pour y associer les musulmans. Le Ministère s'emploie notamment à promouvoir le Conseil de coordination allemand des associations pour la coopération entre chrétiens et juifs, le Conseil international des chrétiens et des juifs ainsi que différents projets individuels visant à renforcer le dialogue interreligieux et interculturel entre les tenants des deux religions.

24. En mai 2013, un groupe de travail créé par la Conférence allemande sur l'islam (www.deutsche-islam-konferenz.de) a publié une déclaration sur la promotion de la cohésion sociale et la prévention de la polarisation et lancé une initiative contre la polarisation sociale axée sur la lutte contre les attitudes hostiles aux musulmans, l'antisémitisme et l'islamisme compris comme une forme d'extrémisme pratiqué entre musulmans et motivé par la religion. La Conférence a également recensé les critères auxquels doivent satisfaire les projets, notamment ceux qui sont destinés à la jeunesse, pour obtenir un financement. En outre, les recommandations formulées par la Conférence allemande sur l'islam et par le Conseil scientifique sont à la base de la création de quatre centres de théologie islamique dans les universités allemandes. Le Gouvernement allemand a alloué, pour une période de cinq ans, des fonds à la promotion de ces centres, dans le cadre des efforts déployés pour former des chercheurs spécialistes de l'islam, des travailleurs sociaux ainsi que des professeurs de religion musulmane et des lettrés musulmans qui seront, notamment, amenés à enseigner dans les mosquées.

25. Le plan national d'action pour l'intégration s'attaque à la question des immigrants dans la fonction publique et témoigne de la volonté résolue qu'a le Gouvernement fédéral d'accroître le nombre de fonctionnaires issus de l'immigration. L'Allemagne a indiqué qu'à ce jour, ce nombre était relativement faible si on le comparait à la part du total de la population active représentée par les personnes issues de l'immigration. L'Allemagne a aussi déclaré que l'administration publique n'avait toujours pas relevé le défi qui consistait à offrir à tous les groupes sociaux – quelles que soient leur religion ou conviction – la possibilité de prendre part à la prise de décisions et à tirer parti de leurs connaissances et aptitudes.

26. En Allemagne, les infractions qui impliquent une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et plus particulièrement les infractions violentes, sont enregistrées séparément et considérées comme des crimes haineux motivés par des considérations politiques. Près de 90 % de ces crimes sont le fait de personnes ou de

groupes politiquement orientés à droite. Comme, en vertu du droit pénal, les crimes haineux impliquent un mépris pour autrui – qui inclut certaines formes de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction – les tribunaux rendent en règle générale des sentences plus sévères à l'encontre de leurs auteurs ou, si ceux-ci sont convaincus de meurtre, considèrent qu'ils ont été motivés par des considérations partiales (art. 211 du Code pénal). Certaines formes précises de crimes haineux comportant des aspects religieux sont également passibles, suivant les cas, des peines prévues pour incitation à la haine (art. 130 du Code pénal allemand), pour diffamation d'associations religieuses (art. 166 du Code), ou pour insultes (art. 185 de ce code), tout au moins lorsque l'infraction vise des particuliers.

27. Selon les statistiques criminelles de la police, il y aurait eu, en 2013, 2 404 cas d'incitation à la haine et 60 cas de diffamation d'associations religieuses. Selon les mêmes sources, 65 % et 36,7 % respectivement de ces affaires auraient été élucidées. Les insultes à caractère religieux sont rangées dans la sous-rubrique « religion », pour autant qu'elles fassent l'objet de poursuites criminelles.

28. En Allemagne, la police s'emploie à lutter au moyen de différentes mesures contre les crimes haineux. Tout d'abord, ces crimes sont considérés comme des atteintes à la sécurité de l'État, poursuivis comme tels et enregistrés séparément. Les policiers prennent régulièrement des mesures préventives telles celles qui consistent à renforcer la protection physique de certains sites particulièrement vulnérables comme les cimetières juifs, et à exercer des contrôles accrus sur ces endroits. En outre, ils procèdent à une analyse différenciée du nombre total d'affaires recensées dans le pays, permettant ainsi aux décideurs de formuler des conclusions importantes quant aux mesures de prévention susceptibles d'être prises. Par ailleurs, en 2009, la liste des mesures de police visant à combattre les crimes motivés par des considérations politiques et imputables à la droite a été complètement remaniée et assortie de nouvelles recommandations de sorte que les infractions susmentionnées puissent être perçues, enregistrées et combattues de manière plus ciblée. Enfin, la police fédérale prête un appui aux projets d'aide aux victimes, ainsi qu'aux associations, institutions et autres organismes de conseil, afin d'encourager les personnes qui ont besoin d'une assistance à se faire connaître, de réduire les obstacles et d'accroître la confiance dans la police et son action.

29. L'Allemagne a en outre indiqué que le Bundesrat (Parlement allemand) avait décidé, avec le soutien actif du Gouvernement fédéral, d'engager des procédures devant le Tribunal constitutionnel fédéral afin d'obtenir l'interdiction d'un parti d'extrême droite.

Grèce

30. La Grèce a décrit le cadre législatif et plusieurs des mesures prises par le Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, qui contribuent à la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou les convictions. En Grèce, la liberté religieuse est consacrée par l'article 13 de la Constitution ainsi que par les conventions internationales pertinentes qu'a signées le pays, en particulier l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme.

31. L'Église orthodoxe grecque est autocéphale, autonome et reconnue par la Constitution comme étant la religion « dominante » en raison de sa longue tradition

culturelle. Bien que cette disposition constitutionnelle lui donne des garanties sur le plan institutionnel, elle ne signifie ni n'implique en aucune façon une quelconque réduction ou restriction de la liberté de pratiquer d'autres religions dans la mesure où l'article 13 de la Constitution grecque protège le droit à la liberté de conscience religieuse ainsi que le droit d'exprimer des convictions religieuses. En Grèce, le dialogue entre l'État, les juridictions ecclésiastiques et les communautés religieuses est garanti par la Constitution et régi dans le cadre des garanties constitutionnelles qui s'appliquent à la liberté de religion.

32. Les autorités grecques ont pris les dispositions nécessaires pour la construction sur le territoire de la municipalité d'Athènes d'une mosquée dont l'édification sera financée exclusivement par des fonds nationaux et pour laquelle un contrat a été passé en novembre 2013. Une décision du tribunal administratif suprême concernant un appel interjeté contre la construction de cette mosquée devrait être examinée en 2014. Un projet de loi spécial a également été élaboré en vue de faciliter la construction de nouvelles mosquées ainsi que la reconstruction des mosquées qui existent déjà, dans la région de la Thrace.

33. Depuis les années 1990, un projet pour l'éducation des enfants de la minorité musulmane de Thrace est exécuté dans le cadre de la politique que mène l'État grec en vue d'élever le niveau d'éducation des enfants de la minorité susmentionnée et de faciliter leur intégration, en tant que citoyens à part entière, dans la société, aussi bien en Grèce que dans l'Union européenne. En vertu du Traité de Lausanne de 1923, la Grèce garantit le bon fonctionnement des écoles fréquentées par les minorités, qui sont soutenues et financées par l'État. La majorité des enfants en âge de fréquenter l'école élémentaire suivent un enseignement bilingue destiné aux minorités qui est dispensé en grec et en turc mais dans le cadre duquel chacune de ces deux langues est enseignée séparément.

34. S'agissant de l'éducation des juifs en Grèce, le Ministère de l'éducation autorise la nomination, aux frais de l'État, d'enseignants dans les écoles des communautés juives d'Athènes et de Salonique qui en font la demande. En outre, le Gouvernement grec veille au bon fonctionnement de la 80^e École primaire de Larissa, qui est la seule école publique juive existant depuis 1931 et où les professeurs de grec et d'hébreu sont nommés par l'État.

35. Le Secrétariat général aux affaires religieuses a lancé, de concert avec le Secrétariat général à la jeunesse et avec le Musée juif de Grèce, un programme éducatif qui a pour objet de dispenser un enseignement sur ce qu'a été l'Holocauste. Chaque année, le Ministère organise, en collaboration avec le Musée juif de Grèce, des visites d'étudiants non juifs au Musée d'Auschwitz en Pologne.

36. La police grecque a créé une permanence téléphonique (11414) qui permet à quiconque le souhaite de transmettre, en toute sécurité, de façon anonyme et en toute confidentialité, des informations, des rapports ou des plaintes relatives à des comportements criminels à caractère raciste ou motivé par le racisme. Une partie du site Web de la police est consacrée à la question des violences racistes. Un mécanisme devant permettre d'enregistrer les incidents racistes et xénophobes de même qu'une base de données relatives à ces incidents ont été créés, de façon à permettre leur notification rapide aux organisations internationales et à faciliter le suivi de ces affaires. En outre, un mécanisme public unique pour l'enregistrement des incidents racistes a été mis sur pied au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme. La police grecque transmet les données que

ses services lui ont communiquées ou a enregistrées au Ministère de la justice afin que celui-ci les traite plus en détail et fasse le point des progrès accomplis dans le règlement des cas dont il a été saisi.

37. La circulaire 7100/4/3 datée du 24 mai 2006, qui porte sur la façon dont les policiers sont censés traiter le racisme, la xénophobie et l'intolérance dans l'exercice de leurs fonctions, stipule que la police, lorsqu'elle enquête sur une infraction, doit déterminer si celle-ci était motivée par des considérations racistes. Tous les membres du personnel de police reçoivent un guide sur les règles de conduite à suivre à l'égard des groupes sociaux religieux et vulnérables, qui énumère les différentes catégories de groupes vulnérables et donne aux policiers des instructions précises sur la façon dont ils doivent se comporter vis-à-vis de ces groupes. L'on s'efforce en permanence de renforcer la formation aux droits de l'homme dispensée à la police et plus particulièrement celle qui concerne les moyens de traiter les actes de racisme ou d'intolérance et la nécessité de respecter les particularités propres à ceux qui appartiennent aux groupes sociaux vulnérables vivant en Grèce.

38. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a indiqué que le 20 novembre 2013, un nouveau projet de loi antiraciste portant modification de la loi 927/979 et visant à la mettre en conformité avec la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Europe du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, a été soumis au Parlement. Ce texte (après avoir été examiné par la commission parlementaire compétente) sera débattu en plénière, lors d'une séance dont la date sera fixée par le Parlement.

Italie

39. Les articles 8 et 19 de la Constitution italienne régissent les relations entre l'État et les confessions et garantissent le droit à la liberté de religion, en particulier celui des personnes, des associations et des organisations religieuses. L'Italie rappelle qu'il n'y a pas de religion d'État, même s'il existe un accord avec l'Église catholique romaine. Au fil des ans, le Gouvernement a signé, avec d'autres confessions, plusieurs accords (*intese*) qui garantissent notamment l'autonomie et l'indépendance de celles-ci et contiennent des dispositions sur des questions fondamentales concernant les croyants et les pratiques religieuses, dont généralement les suivantes : aide spirituelle dans les collectivités, éducation, reconnaissance des mariages civils, régime fiscal auquel sont soumises les confessions et relations financières de celles-ci avec l'État, protection des lieux de culte, des biens culturels et du patrimoine historique, garanties concernant l'identité culturelle, liberté de culte et fêtes et organisations religieuses. Plusieurs *intese* ont été conclus avec des confessions au fil des ans et de nouveaux accords sont établis avec d'autres organisations religieuses.

40. Les confessions qui n'ont pas conclu d'accord bénéficient du même traitement que les autres et le fait qu'un *intesa* n'ait pas été conclu n'a pas de conséquence sur la liberté de culte d'un groupe religieux. Une confession qui ne signe pas d'*intesa* est toujours habilitée à solliciter l'aide financière de l'État pour la construction d'édifices religieux, conformément à l'objet défini dans ses statuts, et avant d'organiser des manifestations.

41. Le Bureau des études et des relations institutionnelles, qui est rattaché à la présidence du Conseil des ministres, mène des activités dont l'objet est l'application des dispositions constitutionnelles concernant la liberté de religion, la sensibilisation du public à la liberté de conscience et de religion, la poursuite des relations avec toutes les confessions en Italie, l'affirmation du principe de la dignité de toutes les confessions sur un pied d'égalité et la prévention de la discrimination. Il est en contact permanent avec l'organisation nationale de la communauté juive, avec laquelle il coopère notamment pour ce qui est des questions concernant l'application de l'*intesa* et des problèmes de discrimination.

42. Depuis 2005, l'Italie favorise le dialogue entre l'État et la communauté musulmane et le Ministère de l'intérieur a créé le Conseil pour l'Islam en Italie. Depuis 2010, un Comité pour l'Islam italien s'intéresse aux questions concernant l'intégration et l'exercice des droits civils. En 2011, le Ministère de la coopération internationale et de l'intégration a encouragé l'organisation d'une conférence pour les religions, la culture et l'intégration dont l'objet était de promouvoir le facteur religieux dans la compréhension mutuelle, le dialogue entre les cultures et l'intégration des migrants. Le Ministère de l'intérieur a financé des projets de promotion du dialogue interreligieux dans le cadre du Fonds européen d'intégration.

43. Le Bureau national de la lutte contre la discrimination raciale, rattaché au Département de l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres, est l'organisme national chargé de la lutte contre les discriminations et prend des mesures concrètes pour garantir que cette lutte est efficace et appropriée.

44. Des initiatives et des mesures novatrices ont été prises pour améliorer le niveau de protection des victimes d'actes de discrimination fondés sur la religion ou la croyance et les aider, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation (en particulier pour la Journée de commémoration de l'Holocauste) et d'un certain nombre de manifestations tenues pendant la Semaine nationale de lutte contre la discrimination raciale.

Luxembourg

45. Le Luxembourg n'a cessé de soutenir le dialogue interculturel et interreligieux et de condamner le racisme et la xénophobie, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, aux niveaux national et international. Il a participé au cinquième Forum de l'Alliance des civilisations, tenu au mois de février 2013 à Vienne, cosigné la Déclaration de Vienne et organisé en 2011, avec le Conseil de l'Europe, la réunion du Conseil sur le volet religieux du dialogue interculturel.

46. En vertu des principes de liberté religieuse (liberté d'avoir ou non une religion et d'abandonner sa religion ou d'en changer) et de liberté de culte énoncés dans l'article 19 de la Constitution, toutes les communautés peuvent défendre leurs convictions, notamment en public, sous réserve de ne pas commettre d'infractions à la législation. Plusieurs dizaines de communautés religieuses ou philosophiques coexistent et collaborent dans le pays. La Constitution luxembourgeoise assure à tous les citoyens l'égalité devant la loi. À défaut de texte dictant le contraire, les étrangers présents sur le territoire du Grand-Duché sont assimilés aux nationaux (art.10 *bis* et 111 combinés de la Constitution et jurisprudence de la Cour constitutionnelle). L'article 19 de la Constitution dispose que « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions

religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».

47. La Chambre des députés a précisé les critères permettant à une communauté culturelle d'être conventionnée et d'agir conformément à l'article 22 de la Constitution. Le programme gouvernemental adopté par le Gouvernement issu des élections du 20 octobre 2013 représente une modification fondamentale des relations entre l'État et les cultes, dans le respect de l'égalité de traitement des cultes, de la neutralité et de l'indépendance de l'État. Le Gouvernement s'est engagé à consulter les différentes religions représentées dans le pays et à dialoguer avec elles. Le programme prévoit une redéfinition des relations entre les communes et les cultes, et l'introduction dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire d'un cours unique, neutre et harmonisé d'éducation aux valeurs pour tous les élèves.

48. En vertu du principe de la liberté religieuse, tous les cultes peuvent être pratiqués au Luxembourg dans le respect de l'ordre public. Les cultes peuvent bénéficier de subsides pour couvrir une partie des frais de fonctionnement, indépendamment du fait qu'ils soient conventionnés ou non. Actuellement, huit cultes bénéficient de conventions : cultes catholique, protestant, réformé et anglican, communauté juive, et églises orthodoxes serbe, roumaine et grecque. Le culte orthodoxe russe a récemment annoncé son intérêt pour une convention. Des négociations ont été engagées avec la communauté musulmane mais interrompues à la demande de la Chambre de députés, compte tenu des réflexions en cours sur une possible réforme fondamentale du système juridique.

49. Le dialogue du Gouvernement avec les cultes – y compris la communauté musulmane – a débuté en février 2014 et de nouvelles réunions sont prévues en vue d'engager le processus de réforme législative ou constitutionnelle nécessaire.

50. L'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est chargé de mettre en œuvre la politique d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Le Centre pour l'égalité de traitement exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d'analyser et de surveiller l'égalité de traitement de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap ou l'âge.

51. Les textes de base qui punissent les discriminations, notamment celles fondées sur des motifs religieux, se trouvent au livre 2, titre 8, chapitre 6 du Code pénal, intitulé « Du racisme, du révisionnisme et d'autres discriminations ». Le Code pénal sanctionne également (incarcération de huit jours à deux ans et amende de 251 à 25 000 euros ou l'une de ces peines seulement) l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, fondée sur l'un des éléments visés à l'article 454. L'incitation à la discrimination, à la violence ou à la haine fondée sur l'appartenance (ou la non-appartenance) ou la conviction religieuse, réelle ou supposée, est donc pénalement sanctionnée (art. 457-1 du Code pénal). Le négationnisme est considéré comme une forme ou une manifestation de racisme ou de xénophobie, et incitation à la haine raciale ou religieuse et l'article 457-3 sanctionne le fait de contester, minimiser, justifier ou nier l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocides.

Mexique

52. Le Mexique a rendu compte des diverses activités que le Conseil national de prévention de la discrimination a menées pour promouvoir le dialogue. Depuis 2011, le Conseil tient une table ronde sur les religions au service de la lutte contre la discrimination, l'objectif étant de dialoguer avec les représentants de diverses religions pour connaître les problèmes de discrimination rencontrés et savoir comment elles perçoivent la discrimination dans le pays. La table ronde se tient tous les trimestres et doit permettre aux groupes religieux de dialoguer, d'être informés des cas de discrimination et de prendre des mesures conjointes. Le 13 novembre 2013, dans le cadre de la Journée internationale de la tolérance, le Conseil a organisé une réunion sur la liberté de religion et la non-discrimination au Musée de la mémoire et de la tolérance. La Semaine internationale de la culture populaire a été célébrée du 18 au 20 mars 2014.

53. Le Conseil a participé à d'autres conférences et manifestations portant sur des questions religieuses, notamment à la réunion sur l'antisémitisme et l'intolérance religieuse tenue en mars 2014 par l'organisation Facing History and Ourselves et la Fondation panaméricaine de développement et à une conférence en ligne sur la diversité et la discrimination religieuse en Amérique.

54. Le Conseil est habilité à recevoir les plaintes contre les actes de discrimination fondées sur les dispositions de la loi fédérale de prévention et d'élimination de la discrimination (CONAPRED/DGAELPP/107/132), qui renforce les garanties de protection, le droit à l'égalité et à la non-discrimination et l'interdiction de la discrimination. Une des principales réalisations résultant de cette loi est l'unification de la procédure de plainte, qui est désormais obligatoire pour les services publics et les particuliers. La loi contient également une section sur la conciliation qui, aux termes de l'article 64, est le stade de la procédure auquel le Conseil s'emploie, dans la mesure du possible, à concilier les parties pour régler une affaire, en garantissant systématiquement la protection maximale des droits des victimes de comportements ou de pratiques sociales discriminatoires.

55. Le Conseil a rapporté qu'entre 2010 et 2014 il avait reçu et traité 31 plaintes et réclamations concernant des actes présumés de discrimination fondée sur la religion ou la croyance, 87 % d'entre eux ayant été attribués à des particuliers et la plupart s'étant rapporté à l'antisémitisme, aux croyances religieuses, à la religion ou aux opinions.

56. Le Conseil encourage les programmes et les activités éducatives qui contribuent à construire une culture d'égalité et de respect en faveur des droits fondamentaux de tous. Le programme d'éducation à distance nommé CONNECT comprend un cours entièrement dédié à la tolérance et à la diversité des croyances. En 2013, 959 personnes y ont participé.

Paraguay

57. L'article 24 de la Constitution paraguayenne protège la liberté de religion et de croyance.

58. Relevant du Ministère de l'éducation et de la culture, le Vice-Ministère de la culture est chargé de tenir le registre de toutes les églises et entités religieuses et de

mener toute une série d'activités de promotion du respect entre les Églises et associations religieuses et philosophiques homologuées.

59. Le Forum paraguayen permanent du dialogue interreligieux, créé dans la résolution ministérielle 28561/11, favorise la coopération interreligieuse et organise régulièrement des réunions, ainsi que des conférences, réunions d'experts et séminaires nationaux et internationaux, auxquels participent et contribuent des groupes religieux et philosophiques et la population.

60. Le Vice-Ministère de la culture n'a pas reçu de plainte concernant des actes de discrimination fondée sur l'intolérance, les représentations stéréotypées, la stigmatisation, l'incitation à la haine, la religion ou la croyance.

Philippines

61. Le 8 août 2013, la Commission philippine des droits de l'homme a publié l'avis sur les droits de l'homme n° A2013-002, relatif à la question du port de foulard ou de voile (hidjab, burqa ou niqab) dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement, l'objectif étant de régler les problèmes graves mis en évidence par la Commission nationale des affaires musulmanes concernant des actes discriminatoires présumés perpétrés à l'encontre de musulmanes dans les écoles, sur les lieux de travail et dans les organismes gouvernementaux partout dans le pays.

62. Aux termes de cet avis, il est clair, non ambigu et non équivoque que, conformément à la Grande Charte philippine des femmes (loi n° 9710) et à son règlement d'application, les musulmanes ont le droit de porter des hidjabs et que les organismes nationaux ont le devoir correspondant de garantir que l'exercice du droit à la liberté de religion et de croyance n'est entravé par aucun acteur public ou privé, compte tenu des normes juridiques en vigueur.

63. Par la suite, la Commission des droits de l'homme a chargé le Comité présidentiel des droits de l'homme, entité relevant du bureau du Président, de publier un communiqué qui exposerait la politique menée par le Gouvernement en matière de port de foulard ou de hidjab par les musulmanes. Il a également chargé divers organismes gouvernementaux de publier les directives nécessaires et de proposer des orientations concernant le port de foulard ou de hidjab par les musulmanes que les organismes gouvernementaux, les écoles, les universités, les établissements d'enseignement et les sociétés privées seraient tenus d'appliquer et de respecter.

Fédération de Russie

64. La Constitution russe, en particulier ses articles 14 1) et 28, garantit la liberté de conscience et la liberté de religion, y compris le droit de pratiquer toute religion, seul ou collectivement, ou de ne pas avoir de religion, et le droit de choisir librement ses croyances, notamment religieuses, d'en avoir, de les diffuser et d'agir en s'y conformant. L'article 29 de la Constitution garantit à tous le droit à la liberté de conscience et d'expression. La propagande et les campagnes incitant à la haine ou l'inimitié sociale, raciale, nationale ou religieuse sont interdites. La propagande prônant la supériorité sociale, raciale, nationale, religieuse ou linguistique est également interdite.

65. L'élimination et la prévention de toute forme de discrimination fondée sur des motifs sociaux, raciaux, nationaux, linguistiques ou religieux sont des composantes de la Stratégie de la Police nationale d'État jusqu'à 2025, énoncée dans le décret présidentiel n° 1666, du 19 décembre 2012.

66. La législation russe prévoit l'application d'un large éventail de mesures pénales et administratives et la poursuite des auteurs d'actes extrémistes. La Fédération de Russie a rapporté que cette législation correspondait pleinement aux dispositions de la résolution 68/169 de l'Assemblée générale. L'article 282 du Code pénal prévoit l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs d'actes d'incitation à la haine, à l'inimitié ou à l'hostilité ou d'humiliation de personnes ou de groupes pour des motifs concernant notamment le sexe, la race, l'ethnie, la langue, l'origine ou la religion.

67. L'article 15 de la loi fédérale sur la lutte contre l'extrémisme prévoit l'établissement obligatoire d'une liste fédérale de faits considérés comme extrémistes par les tribunaux. Le 3 février 2014, la loi fédérale N5FL a renforcé les mesures de lutte contre l'extrémisme et les peines encourues, y compris en matière d'actes extrémistes fondés sur la haine ou l'inimitié religieuse. Dans le cas d'actes dont l'objet est l'extermination complète ou partielle d'un groupe religieux au moyen du meurtre de ses membres, d'atteintes graves à la santé de ceux-ci ou de la création de conditions de vie à même d'entraîner leur destruction physique, les poursuites relèvent de l'article 357 (« Génocide ») du Code pénal.

68. Un certain nombre de mesures sont également prévues dans le Code administratif au sujet d'actes qui ne relèvent pas du Code pénal. Un manuel méthodologique particulier a pour objet d'aider les forces de l'ordre à enquêter et à qualifier les actes motivés par la haine ou l'inimitié politique, idéologique, raciale, nationale ou religieuse à l'encontre d'un groupe social.

Arabie saoudite

69. Dans son rapport, l'Arabie saoudite a affirmé qu'elle était un pays arabe et islamique reposant sur le Coran et la charia, basé sur la justice et l'égalité et rejetant la discrimination fondée sur la religion et les croyances.

70. Le 7 décembre 2011, le Ministère des affaires musulmanes a présenté à tous les imams et responsables religieux du pays un document dans lequel ceux-ci étaient priés de s'adresser à quiconque avec respect et de ne pas diaboliser ou critiquer les personnes, les religions ou les branches de religion, sous peine de sanction. Des personnes ont été sanctionnées en application de ce document. Plus de 29 900 séminaires et 30 sessions de formation spécialisée auxquelles ont participé 2 515 imams et responsables religieux ont été organisés. Des initiatives comparables ont été prises par le Ministère de l'éducation dans les écoles du pays et des enseignants ont été sanctionnés du fait de comportements discriminatoires. L'Arabie saoudite a signé avec le Centre Roi Abdelaziz pour la culture mondiale un accord qui prévoit l'organisation de débats et la formation de 40 000 imams, tenus de promouvoir la tolérance dans leurs communications et activités religieuses.

71. L'article 61 de la loi sur le travail interdit l'esclavage et la retenue de l'intégralité ou d'une partie du salaire, à moins que ce ne soit en application d'une décision de justice, et prévoit également que les travailleurs soient traités avec

dignité et respect, notamment en ce qui concerne leur religion. L'article 6 de la loi de lutte contre la cybercriminalité prévoit que toute personne qui utilise les médias sociaux ou la technologie pour porter atteinte ou inciter à porter atteinte au système et aux autorités saoudiennes, aux valeurs religieuses, à la moralité ou à la vie privée encourt une peine maximale de cinq ans ou de 3 millions de rials.

72. Le Royaume élabore un programme d'enseignement devant permettre de promouvoir les valeurs de l'Islam et la tolérance à l'égard des autres, de lutter contre la radicalisation en ce qui concerne la religion ou des branches de religion, d'approfondir le dialogue sur les questions religieuses et culturelles, dans un esprit de tolérance et d'harmonie. Depuis sa création en 2008, le Centre Roi Abdelaziz pour la culture mondiale a appuyé le dialogue entre toutes les religions et les civilisations et organisé des conférences à Madrid, New York et Genève.

73. Le Centre international Roi Abdallah Bin Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel a été créé en 2011 à Vienne et un sommet extraordinaire de l'Organisation de la coopération islamique s'est tenu à La Mecque les 14 et 15 août 2012 au sujet des principes islamiques et de la lutte contre la radicalisation, sous les auspices du Roi d'Arabie saoudite.

Suisse

74. La Suisse a rendu compte des mesures qu'elle a prises en faveur d'un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect. Les communautés juives (environ 17 000 personnes) des cantons de Zurich, Berne, Fribourg, Bâle-Ville, Saint-Gall et Vaud ont un statut de droit public, tandis que dans d'autres cantons, elles sont organisées en associations. Il existe deux associations faïtières au niveau national : la Fédération suisse des communautés israélites et la Plateforme des juifs libéraux de Suisse. De 2001 à 2013, le Service de lutte contre le racisme a soutenu 60 projets de sensibilisation contre l'antisémitisme et la négation de l'Holocauste. Dans le cadre du Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'Holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire, la Suisse a également créé un groupe d'accompagnement chargé de réaliser des projets tels que des séjours d'étude et des voyages de formation continue.

75. Il y a plus de 330 000 musulmans en Suisse, soit 4,9 % de la population. Il n'existe pas à ce jour d'association nationale représentant toutes les personnes musulmanes, mais il y a deux associations faïtières, la Coordination des organisations islamiques de Suisse et la Fédération d'organisations islamiques en Suisse.

76. En novembre 2009, les Suisses, par 57,5 % de oui contre 42,5 % de non, ont approuvé une initiative intitulée « Contre la construction de minarets », plaçant ainsi sur le devant de la scène la question des rapports entre le groupe majoritaire et les minorités religieuses. Un nouvel alinéa de l'article 72 de la Constitution fédérale a réintroduit, pour la première fois depuis l'abrogation en 2001 de l'article sur les évêchés, une disposition confessionnelle à l'échelle fédérale. C'est dans ce contexte qu'en 2009 les autorités fédérales ont lancé un dialogue avec la population musulmane afin de lutter contre les craintes et les préjugés entourant l'islam et d'examiner les problèmes d'intégration.

77. Le 16 décembre 2011, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport « Dialogue avec la population musulmane – échange entre les autorités fédérales et

les musulmans établis en Suisse », qui récapitule les aspects les plus importants qui sont ressortis du dialogue, notamment la reconnaissance des lignes directrices fixées dans la Constitution, telles que l'égalité devant la loi, l'état de droit et la démocratie. Ce rapport présente les mesures prises par la Confédération et les cantons en vue d'encourager l'intégration et l'égalité des chances des musulmans et de garantir la coexistence pacifique de toutes les personnes vivant en Suisse. Il présente également une analyse du système d'admission des personnes exerçant une activité d'encadrement religieux, de la compatibilité entre religion et obligation de servir et des programmes de formation ou de perfectionnement à l'intention des imams et des personnes chargées de l'encadrement religieux.

78. Devant la popularité de l'initiative « Contre la construction de minarets », le Conseil fédéral a décidé, en 2010, de publier un rapport sur la situation des musulmans en Suisse (publié en mai 2013). Ce rapport conclut essentiellement que la grande majorité des musulmans participent à la société suisse, qu'ils ne souffrent pas au quotidien de leur appartenance religieuse et que celle-ci suscite rarement des conflits.

Turquie

79. La Turquie a indiqué qu'elle a signé et ratifié toutes les conventions relatives aux droits de l'homme qui protègent la liberté de croyance et de culte des minorités non musulmanes. L'instruction générale publiée par le Ministère de l'intérieur en 2007 comprend des mesures visant à éliminer tout ce qui est susceptible de faire obstacle à la liberté de religion et de conviction et à encourager les initiatives en faveur de la coexistence. Des délégations composées de membres du Conseil d'évaluation des problèmes des minorités se réunissent régulièrement avec des représentants des diverses communautés religieuses, ce qui donne ainsi l'occasion de régler les questions soulevées par les représentants des communautés religieuses non musulmanes. Sous la coordination du Ministère des affaires européennes, des délégations composées de représentants du Ministère des affaires de l'Union européenne, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'intérieur ont tenu de nombreuses réunions avec des dirigeants des communautés religieuses et des responsables religieux entre 2006 et 2010.

80. La Turquie a également indiqué que les fondations religieuses ont obtenu le droit de posséder des biens immobiliers afin de soutenir leurs activités religieuses, caritatives, sociales, éducatives, médicales et culturelles, en vertu de la loi n° 4778 portant amendement de diverses lois. Le terme « mosquée » a été remplacé par « lieu de culte » dans la loi sur les travaux de construction, en vertu de la loi n° 4928 portant amendement de diverses lois. Grâce à cet amendement, les obstacles à la construction de lieux de culte non musulmans ont été supprimés.

81. Un projet visant à sensibiliser l'administration publique et les agents de la force publique dans la lutte contre la discrimination a été approuvé le 18 avril 2014 et est en voie d'exécution dans le cadre de l'harmonisation avec les processus de l'Union européenne. La police de proximité (Toplum Destekli Polislik), entrée en vigueur en 2006, a pour objectif de prévenir la discrimination et de favoriser les relations et la coopération entre les différents secteurs de la société. Afin de sensibiliser le public à la lutte contre la discrimination et la violence, des unités spécialisées dans la police de proximité sont à l'œuvre dans tout le pays.

82. La lutte contre la discrimination est également menée dans les affaires judiciaires et administratives. Conformément à la circulaire de mai 2010 publiée dans le *Journal officiel* (n° 27580) par le Bureau du Premier Ministre, il a été demandé de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre de toute initiative concernant les minorités non musulmanes et d'intenter immédiatement des poursuites contre toute manifestation d'hostilité ou de haine contre les minorités non musulmanes.

83. L'article 122 du Code pénal turc portant sur la discrimination a été amendé par la loi portant amendement de diverses lois afin de promouvoir les droits et libertés fondamentaux (2014) et met désormais l'accent sur l'hostilité et la haine. Aux termes de cet article, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans quiconque pratiquerait sciemment la discrimination pour tout motif tenant à la langue, la race, la nationalité, l'appartenance sexuelle, la couleur, le handicap, les convictions politiques ou philosophiques, la religion, en empêchant autrui : a) de bénéficier de la vente, de la location ou de la cession d'un bien publiquement offert; b) de jouir d'un service public; c) d'obtenir un emploi; ou d) d'exercer une activité économique.

84. Les étudiants jouissent de la liberté de religion et de conscience, à laquelle aucune école ne peut porter atteinte (art. 12 et 24 de la Constitution), et, aux termes de l'article 12 de la Loi fondamentale sur l'éducation nationale, la laïcité est l'un des éléments fondamentaux du système d'enseignement turc.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

85. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décrit les principaux textes de loi visant à protéger les victimes et à poursuivre les délinquants. Ils concernent des infractions précises telles que l'incitation à la haine pour des motifs liés à la race, la religion ou l'orientation sexuelle (au titre des parties 3 et 3A de la loi de 1986 sur l'ordre public, telle que modifiée); les infractions distinctes aggravées de nature raciste ou religieuse, qui sont passibles d'une peine maximale plus élevée que les infractions non aggravées (en vertu de la loi de 1998 sur la criminalité et le désordre); et les pouvoirs conférés aux tribunaux d'alourdir la peine du délinquant reconnu coupable d'une infraction, quand celle-ci a été motivée par le handicap, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle ou l'identité transgenre (en vertu de la loi sur le système de justice pénale de 2003) de la victime, afin de tenir compte de la gravité des crimes de haine.

86. En mars 2012, un plan d'action interministériel a été publié en Angleterre pour lutter contre les crimes de haine, rassemblant les initiatives d'un grand nombre de départements et organismes visant à prévenir les crimes de haine; accroître le signalement des cas et l'accès des victimes aux services d'accompagnement; et améliorer les mesures d'intervention. Il comprend notamment des programmes de travail spéciaux pour lutter contre l'antisémitisme et l'islamophobie et des mesures visant à une meilleure collaboration avec les handicapés, les tsiganes, les gens du voyage et les Rom, les transgenres et les nouvelles communautés de migrants et à une meilleure lutte contre le racisme, l'homophobie et la transphobie dans le sport.

87. Le Gouvernement a fait le bilan des mesures qu'il a prises dans le cadre des trois principes fondamentaux ci-après : a) la mise en place d'un corpus de données factuelles sur les crimes de haine en améliorant l'enregistrement des actes de

violence inspirés par la haine, le handicap, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle et l'identité transgenre; b) le renforcement de son cadre juridique; et c) l'appui financier direct aux spécialistes en première ligne, aux organisations bénévoles et aux victimes des crimes de haine.

88. L'un des défis qui ne cesse de progresser est comment supprimer l'incitation à la haine dans les médias tels qu'Internet, tout en protégeant la liberté d'expression. Le Gouvernement collabore avec la police et le Groupe consultatif indépendant sur les crimes de haine en vue d'établir des relations avec les principaux médias sociaux et d'améliorer leur capacité d'intervention face aux contenus haineux illégaux, notamment en apportant un soutien au groupe de travail international de la Coalition interparlementaire pour la lutte contre l'antisémitisme. Le Procureur général a également publié des directives pour juger les affaires concernant les médias sociaux, notamment les crimes de haine.

89. Le Gouvernement a fermement condamné l'islamophobie et les attaques ciblées contre des établissements religieux, et noté que le fait que la communauté dans son ensemble se soit mobilisée pour venir à l'appui des communautés musulmanes concernées est une preuve de résilience et de solidarité. Il a mis en avant plusieurs projets en cours, dont : a) le tout premier groupe de travail interministériel sur l'islamophobie; b) le lancement de Tell MAMA, premier prestataire de services tiers pour le signalement des incidents, chargé d'enregistrer les incidents et d'offrir un appui aux victimes de l'islamophobie; c) l'organisation de la toute première journée de commémoration de Srebrenica au Royaume-Uni; d) l'appui donné par le Département des collectivités et des administrations locales aux ateliers contre la haine en ligne organisés par les médias sociaux à Birmingham et à Leeds, à la suite des deux premiers ateliers qui ont eu lieu à Londres et à Manchester; et e) l'organisation en mars et avril 2014 par le Département des collectivités et des administrations locales d'un certain nombre d'expositions itinérantes dans le Royaume-Uni, afin de mieux faire connaître les activités d'intégration et de lutte contre l'islamophobie, et de collaborer avec les communautés pour savoir ce qui pourrait être fait par le Gouvernement.

90. Le Royaume-Uni prend également des mesures plus vastes visant à promouvoir l'intégration et la coopération entre les groupes confessionnels, en finançant le programme « Near Neighbours » du Church Urban Fund afin d'établir des liens d'amitié professionnels entre personnes de différentes confessions, dans des zones ciblées à forte diversité et très démunies. À ce jour, ce programme a appuyé 580 projets qui favorisent le sentiment d'unité ou l'esprit communautaire. Le programme « Together in Service », lancé pendant la semaine interconfessionnelle en novembre 2013, appuie l'action sociale de différents groupes religieux du pays, grâce à de petites subventions en faveur de nouveaux projets d'action sociale entre religions.

III. Conclusions

91. **Sur la base des informations qu'ils ont communiquées sur les initiatives et mesures mises en place en vue de la mise en œuvre du plan d'action décrit aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 68/169, on constate que les États Membres continuent de prendre des mesures qui sont essentiellement de politique générale ou de nature juridique. Tous les États ayant présenté un rapport ont**

des dispositions constitutionnelles portant sur la liberté de religion et de conviction, et ont adopté ou sont sur le point d'adopter ou de modifier des textes de loi, des codes pénaux et des lois civiles visant à protéger contre la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction.

92. Les rapports mettent en avant que l'incitation à la haine, dans la plupart des cas, est passible de sanctions pénales et souvent interdite lorsqu'elle est liée, par exemple, à la religion ou aux convictions. Certains États Membres ont fait observer que le gouvernement et des responsables politiques se prononcent contre l'intolérance religieuse. On a également fait observer que la liberté d'expression et d'opinion était importante dans la lutte contre l'intolérance religieuse, les stéréotypes négatifs, l'incitation à la haine ou à la violence. L'importance du dialogue entre les religions et les cultures a été soulignée dans plusieurs rapports. Un dialogue interconfessionnel a lieu aux niveaux local, national et régional, et la majorité des États Membres contribuent financièrement à ces initiatives. Par ailleurs, les États Membres participent activement au dialogue interconfessionnel et interculturel au niveau international.

93. Les États Membres ont indiqué qu'en général la liberté et le pluralisme religieux étaient une réalité dans leur pays et que les membres des différents groupes et communautés religieux avaient la possibilité de pratiquer leur religion et de contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société. Cette liberté de religion est souvent garantie par des régimes constitutionnels et le droit, à condition qu'elle soit en conformité avec le droit interne. Dans plusieurs rapports, on a décrit le cadre juridique interne qui prévoit la pratique de la religion ainsi que le statut, le fonctionnement et la gestion des communautés et associations religieuses, et dans certains cas, on a indiqué, en reconnaissant les difficultés existantes, qu'il importait d'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société.

94. La formation des fonctionnaires et des agents publics, en particulier des forces de l'ordre, des services de police et de sécurité, est en cours dans de nombreux pays. Dans le cadre de cette formation, les questions de profilage religieux sont parfois évoquées.

95. Dans plusieurs rapports, il est indiqué que la lutte contre l'extrémisme et la radicalisation, qui mènent souvent à des crimes et des actes de violence inspirés par la haine, se faisait dans le cadre de programmes d'intégration et de cohésion sociale ainsi que par des mesures de police et de sécurité, qui s'accompagnaient d'une collaboration et d'une interaction régulières avec les chefs religieux, les communautés locales et les jeunes, et d'activités de collecte et de suivi de données.

96. La quasi-totalité des pays prévoient une forme ou une autre de communication et de consultation entre les groupes religieux, les minorités et les communautés et les autorités gouvernementales. De nombreux exemples ont été donnés sur des organes et des forums de communication entre les institutions de l'État et les groupes ou communautés religieuses, concernant des questions de sécurité et de maintien de l'ordre ou en tant qu'espace général d'échanges. Un certain nombre d'États participent à des réseaux composés,

notamment, d'organisations de la société civile, de responsables gouvernementaux, de représentants de la police et de communautés religieuses.

97. Les États Membres ont indiqué qu'ils adoptaient des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et prenaient des mesures de protection lorsque ces lieux risquaient d'être vandalisés ou détruits.

98. La lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination, en particulier, passe par des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, et par l'éducation. Les États Membres financent également des projets locaux et nationaux visant à accroître le renforcement des capacités, la cohésion sociale, le dialogue interconfessionnel et la participation des groupes religieux, des minorités et des communautés.
